



PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Céline Gavelle  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\CPPE DECHETS\  
DECHETS\AUTRES ICPE\SOCCOIM DECHETTERIE ORLEANS\  
AP D'ENREGISTREMENT SOCCOIM 06 2016\  
AP DEFINITIF SOCCOIM À ORLEANS

**ARRETE**  
**d'enregistrement d'une déchèterie exploitée par la société SOCCOIM**  
**sur le territoire de la commune d'ORLEANS**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres I<sup>er</sup> et IV du livre V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** la demande d'actualisation du dossier de déclaration et du bénéfice d'antériorité relatif à la déchetterie Sud-Ouest située à Orléans reçue le 5 juin 2012 à la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Vu** le courrier préfectoral du 7 octobre 2013 à la société SOCCOIM actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2b ;

**Vu** la demande présentée le 21 mars 2016, par Monsieur Thomas GERVIS agissant en qualité de directeur de secteur 45/28 de la société SOCCOIM dont le siège social est situé ZA les Pierrelets à CHAINGY (45), visant l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé pour la déchèterie qu'elle exploite 33 rue Hatton à ORLEANS ;

**Vu** le courrier du service départemental d'incendie et de secours à la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 12 décembre 2014 annexé à la demande susvisée ;

**Vu** le rapport et les propositions du 26 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 8 juin 2016 informant l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées ainsi que du délai de 15 jours imparti pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 20 juin 2016 par lequel l'exploitant a formulé ses remarques ;

**Vu** la notification à l'entreprise SOCCOIM de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST réuni en séance le 27 octobre 2016 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu et formuler ses observations ;

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours a validé, dans son courrier du 12 décembre 2014 susvisé, la distance de 150 mètres entre l'hydrant le plus proche de l'établissement et la limite de l'installation (dernière benne),

**Considérant** que l'exploitant a été informé qu'il bénéficiait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le rapport de l'inspection et ses propositions de prescriptions qui lui ont été transmis par courrier préfectoral du 8 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que les observations émises par la société SOCCOIM ont été prises en compte ;

**Considérant** que la demande exprimée par la société SOCCOIM, portant sur l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (art. 21), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

La déchetterie qu'exploite la société SOCCOIM dont le siège social est situé ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45380), est enregistrée pour la collecte de déchets non dangereux tel que précisée à l'article 2.1 du présent arrêté.

La déchetterie est localisée 33 rue Hatton sur le territoire de la commune d'Orléans (45100).

## CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2710-2b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .	E	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans la déchetterie est de 350 m <sup>3</sup> .

*E (Enregistrement)*

### Article 2.2 : Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ORLEANS	N°5 et 6 de la section DI

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.3 : Conformité au dossier de l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant le 5 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

### Article 2.4 : Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 2.5 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec l'usage défini par le plan local d'urbanisme de la commune d'Orléans, approuvé le 25 octobre 2013, en vigueur à la date de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7)

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables à la déchetterie.

### Article 3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 4 du présent arrêté.

## CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 4.1 : Aménagement de l'Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;*
- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »*

## CHAPITRE 5 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire d'ORLEANS est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- la société SOCCOIM est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur leur site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

## CHAPITRE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## CHAPITRE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE:Hervé JONATHAN**

### Voies et délais de recours

#### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Chargée des relations internationales sur le climat- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Diffusion à :****●Original : dossier****Par voie postale :****●Exploitant : SOCCOIM  
ZA « Les Pierrelets »  
45680 CHAINGY****●M. le Maire d'Orléans****Par voie électronique :****●M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées****Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité départementale  
du Loiret****●M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre  
(DREAL), Service Environnement Industriel et Risques****●M. le Directeur Départemental des Territoires****- service SUA****- service SEEF****●Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du  
Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale****●M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours****●Mme la Directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Service de l'inspection  
du travail****●Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles**

---

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2016**

---